



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Quéven (56)**

N° : 2019-007041

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007041 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quéven (Morbihan), reçue de la communauté de commune de Lorient Agglomération le 08 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que Quéven (8608 habitants, 2393 ha), pôle communal du Pays de Lorient et membre de Lorient Agglomération :

- fait partie des bassins versants du Scorff, du Ter et du bassin versant côtier, et que la masse d'eau du Scorff est en bon état d'un point de vue physico-chimique et biologique ;

- n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

- est raccordée pour son réseau d'assainissement collectif des eaux usées à la station d'épuration de la commune de Quéven agrandie en 2010 pour atteindre une capacité nominale de 30 000 équivalents-habitants (EH) ;

- présente des installations d'assainissement non collectif en grande partie en bon état de fonctionnement ;

- fait l'objet d'une opération de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif menée de façon groupée par Lorient Agglomération ;
- revoit son zonage pour le mettre en cohérence avec le PLU en cours de révision et prendre en compte le développement depuis 2007.

Considérant que le projet de zonage d'assainissement :

- actualise le zonage précédent en intégrant les secteurs nouvellement raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
- prend en compte les secteurs ouverts à l'urbanisation en assainissement collectif ;
- supprime une zone d'assainissement collectif dans un secteur existant comportant des systèmes d'assainissement autonomes en bon fonctionnement

Considérant que la station d'épuration de Quéven :

- se rejette dans le ruisseau de Saint-Eloi, affluent du Scorff ;
- est actuellement largement dimensionnée pour les charges reçues et ne présente pas de dépassement¹ ;
- dispose de capacités suffisantes afin de raccorder et de traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quéven n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quéven (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

¹ Dépassement ponctuel de la charge hydraulique au 1^{er} trimestre 2016.

² Evolutions de l'urbanisation sur Gestel (500 EH) et sur Quéven (2 246 EH) ainsi que le raccordement du zoo de Pont-Scorff (117 EH).

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage des eaux usées de Quéven (56) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex